

ANNEXE  
[paragraphe 2(3)]

*Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*

**Certificat d'autorisation d'un programme**  
(article 2 du *Règlement sur la salubrité des aliments à la ferme*)

Compte tenu des renseignements fournis par \_\_\_\_\_,  
(nom de l'organisme de vérification)

situé au \_\_\_\_\_,  
(adresse de l'organisme de vérification)

le directeur des Productions animales du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba déclare que le programme de salubrité des aliments à la ferme intitulé

\_\_\_\_\_, devant être administré par  
(nom du programme)

\_\_\_\_\_, est conforme aux exigences  
(nom de l'organisme de vérification)

du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la salubrité des aliments à la ferme* et a pour objectif de prévenir, d'éliminer ou de réduire à un niveau acceptable les dangers d'insalubrité alimentaire qui risquent vraisemblablement de se présenter au cours de la production de \_\_\_\_\_.  
(nom du produit primaire de la ferme)

Le directeur a, en vertu du paragraphe susmentionné, accordé au programme le statut de programme autorisé.

Le présent certificat d'autorisation est délivré sur la foi de renseignements provenant de sources extérieures au gouvernement du Manitoba. Le directeur ne garantit par conséquent pas l'exactitude de ces renseignements.

Le présent certificat d'autorisation n'équivaut pas à une garantie offerte, ni à une déclaration faite, de façon expresse ou tacite, par le gouvernement du Manitoba, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ou les employés du gouvernement, y compris le directeur, à l'égard des produits primaires de la ferme obtenus dans le cadre du programme en question, notamment à l'égard de leur sécurité ou de leur qualité.

Le gouvernement du Manitoba, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ainsi que les employés du gouvernement, y compris le directeur, ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque utilisation, au Manitoba ou ailleurs, du présent certificat d'autorisation.

Le directeur peut suspendre le présent certificat d'autorisation ou y mettre fin s'il juge, notamment après un examen triennal, que le programme n'est plus conforme aux exigences du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la salubrité des aliments à la ferme*.

Le présent certificat d'autorisation prend effet le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Délivré le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à Winnipeg, au Manitoba (Canada).

\_\_\_\_\_  
directeur des Productions animales du ministère de  
l'Agriculture et de l'Alimentation